



PREMIER MINISTRE



6 Février 2015

Compte rendu du GT2 du 15 Janvier 2015
De 9h00 à 12h00

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

- Audition d'Hélène GIBIERGE, **Responsable d'Accréditation, Section Inspection**, Comité français d'accréditation (COFRAC).
- Réflexions autour d'un document (*diffusé début Janvier*) proposé par les co-rapporteurs sur des recommandations complémentaires au bilan d'étape produit en Octobre, sur la transposition de la directive sur le reporting extra-financier.
- Calendrier et poursuite des travaux du GT.

L'animateur souhaite la bienvenue à Jean-Frédéric Dreyfus (CFE-CGC) dans son nouveau rôle de co-rapporteur, à Ghislaine Hierso (Les Petits Débrouillards), Nicolas Mottis (Ecole polytechnique & Essec), à Thierry Bergier (AFNOR Normalisation), Jean-Paul Raillard (CG Scop et Syndex), Magali Lafourcade et Noémie Bienvenu (CNCDDH), et Bernard Saincy pour le Forum Citoyen pour la RSE. Il souhaite enfin la bienvenue à Anne-Marie Ducroux (LPO) et René de Quenaudon comme suppléant du Comité de la Transilien écologique de la conférence des présidents d'universités.

- **Audition d'Hélène Gibierge, Responsable d'accréditation, COFRAC**

Mme Gibierge rappelle que le COFRAC a été créé en 1994 à l'initiative du SQUALPI et est désigné officiellement comme instance nationale d'accréditation. Le COFRAC est une association Loi 1901. Son fonctionnement repose sur trois collèges, dont les intérêts sont représentés au sein des organes de gouvernance et instances décisionnelles, et qui sont

constitués des entités accréditées, des donneurs d'ordres et des représentants d'intérêts publics.

La mission du COFRAC est d'évaluer des organismes d'évaluation de la conformité (OEC), suivant des référentiels internationaux, afin d'attester leur compétences (en termes de certifications de produits/personnes/systèmes de management, de vérifications, d'inspections, essais, etc.).

Mme Gibierge a ensuite rappelé l'organisation générale du COFRAC, ainsi que le processus d'accréditation : une première phase d'analyse de la demande afin de déterminer si elle est recevable ; une seconde phase d'évaluation sur site afin d'apprécier les compétences de l'OTI dans le domaine pour lequel il demande l'accréditation et le système de management déployé ; une dernière phase au cours de laquelle une décision quant à l'octroi ou non de l'accréditation est rendue suite à l'examen du rapport d'évaluation, selon les règles édictées par le règlement d'accréditation. La décision d'accréditation peut ainsi être de différentes natures : favorable, défavorable conditionnelle (dans l'attente de document ou d'une évaluation complémentaire sur site) ou défavorable. L'accréditation délivrée est valable pour 4 ans (période au cours de laquelle le COFRAC réalise 3 évaluations de surveillance et une évaluation de renouvellement). Si l'issue de l'évaluation de renouvellement est favorable, l'OTI rentre dans un second cycle d'accréditation de 5 ans. L'OTI assume les frais de son accréditation : frais d'instruction, frais d'évaluation sur site et redevance annuelle.

Afin d'évaluer la conformité des OTI procédant à la vérification des informations sociales, environnementales et sociétales des rapports annuels du conseil d'administration ou du directoire, le COFRAC s'appuie sur le référentiel d'accréditation suivant : la norme internationale Norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 (Afnor) complétée du document d'application INS REF 02 (disponible sur www.cofrac.fr). Ce référentiel présente les exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection. Plusieurs types d'exigences sont distingués : exigences générales, structurelles, exigences relatives aux ressources de l'OTI, à ses processus, ou à son système de management.

La norme NF EN ISO/CEI 17020 présente notamment des exigences en termes d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité. Sa structure repose sur trois piliers : les ressources et les compétences de l'organisme, le processus d'inspection mise en place, et l'organisation, à la fois technique et administrative.

La norme précitée distingue 3 types d'indépendance :

- type A : l'organisme n'est pas impliqué dans des activités incompatibles avec l'inspection.
- type B : partie distincte et identifiable d'une entité agissant dans des domaines incompatibles avec l'inspection et ne fournissant des services d'inspection qu'à son organisation mère.
- type C : agit dans des domaines incompatibles avec l'inspection et peut fournir des services d'inspection à d'autres organisations (mais doit mettre en place des garde-fous).

Après 1,5 an de mise en œuvre de l'accréditation pour la vérification des informations sociales, environnementales et sociétales des rapports annuels du conseil d'administration ou du directoire, 34 dossiers ont été reçus : 21 avis favorables de recevabilité émis, 17 organismes accrédités et 6 demandes d'accréditation en phase de recevabilité. 94% des organismes accrédités présentent une indépendance de type C et 6% de type A ; 76% des OTI sont des CAC et 24% sont des bureaux de contrôle. (Données actualisées le 12/01/15)

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013 définissant les modalités dans lesquelles l'OTI conduit sa mission, seuls les organismes accrédités, à partir de l'exercice 2014, peuvent réaliser des missions réglementaires de vérification des informations sociales, environnementales et sociétales des rapports annuels du conseil d'administration ou du directoire.

L'appréciation de la compétence technique des OTI revient à l'évaluateur technique missionné pour l'évaluation sur site. Ainsi, il évalue si l'OTI dispose des connaissances attendues, si la méthodologie répond aux exigences réglementaires et normatives et est appliquée de façon satisfaisante, etc. Pour ce faire, l'évaluateur technique réalise des interviews des intervenants, examine des dossiers de missions réalisées et peut observer les intervenants lors de la réalisation d'une mission.

Les évaluateurs techniques du Cofrac sont sélectionnés sur la base de leurs connaissances et expérience de l'activité pour laquelle ils se portent candidats. Les premiers évaluateurs du domaine ont été sélectionnés avec l'aide du MEDDE. Une formation relative au référentiel d'accréditation est prodiguée aux évaluateurs techniques et des réunions d'harmonisation sont organisées à intervalle régulier afin d'assurer un niveau homogène des pratiques d'évaluation.

Mme Gibierge précise ensuite que les CAC accrédités sont tous des entités juridiques dans lesquelles des activités comptables sont réalisées. Par ailleurs, il est rappelé que, selon le référentiel d'accréditation, l'organisme d'inspection doit être une entité juridique. Par conséquent, la structure du CO-OTI n'étant pas une entité juridique (intervention conjointe de plusieurs entités juridiques sur une même mission), cette pratique n'est pas conforme au référentiel d'accréditation.

Avis du GT sur la transposition de la directive sur le reporting extra-financier

Début janvier, les co-rapporteurs ont diffusé un document référençant les différentes propositions du GT sur la transposition de la nouvelle directive, qui résultaient du dernier rapport d'étape validé en plénière le 9 Octobre dernier et celles résultant des dernières réunions du GT2 postérieures au 9 octobre. Ces dernières recommandations sont passées en revue par l'animateur et les co-rapporteurs.

- **L'élargissement du champ d'application aux SAS**

Selon une dépêche d'AEF, basée sur un dénombrement de l'INSEE, 1364 entreprises sous statut de SAS comptent plus de 500 salariés, seuil au-delà duquel s'applique l'article 225. La dépêche précise que certaines de ces SAS sont déjà éligibles à cet article dans la mesure où elles font partie d'un groupe lui-même assujetti à cette obligation.

Il a été souligné que l'ensemble des SAS filiales de sociétés établies dans des Etats membres de l'Union européenne et dépassant 500 salariés seront incluses, qu'elles dépassent ou non les seuils, dans le rapport consolidé de leur société mère en vertu de la directive du 22 octobre 2014 sur le reporting non-financier.

La plupart des membres du GT estiment légitime l'élargissement du périmètre aux SAS : selon eux, il ne devrait pas y avoir de différenciation fondée sur les statuts juridiques ; c'est le principe de transparence qui devrait prévaloir. D'autres mettent en garde contre la lourdeur administrative qui pourrait en découler et qui irait à l'encontre des principes à l'origine de la création du statut de SAS.

Le MEDEF et l'AFEP ont indiqué qu'une réunion de leurs membres allait être organisée. Ce sera l'occasion d'examiner de nouveau la question. En tout état de cause, les deux organisations réitèrent leur demande d'une étude d'impact, prenant notamment en compte les répercussions juridiques qu'une telle extension entraînerait. La suggestion a été faite que cette étude soit mise à profit pour faire le point sur la situation dans les autres pays de l'Union Européenne.

Un membre du GT a souligné qu'avant de penser à l'extension du périmètre du reporting extra-financier, la question de la pertinence des données du reporting se posait.

- **Les seuils d'assujettissement**

La proposition faite par certaines organisations de ne retenir à l'avenir que le seuil de 500 salariés pour déterminer les entreprises assujetties à l'article 225 a été discutée.

Pour éclairer le débat, les dispositions contenues dans la directive en matière de seuil ont été précisées. Il a été rappelé que pour avoir une vision précise du sujet, il fallait considérer le seuil de 500 salariés, mais aussi le statut des entreprises potentiellement concernées, à savoir « les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public » (article 19 bis de la directive), c'est-à-dire essentiellement les sociétés cotées et les établissements financiers.

Pour compléter le panorama, il a été indiqué par ailleurs que le seuil de 500 salariés pour déclencher l'obligation de déclaration ne s'apprécie plus au niveau de chaque entité juridique, mais sur une base consolidée, ce qui aura pour effet d'augmenter le nombre d'entités concernées.

Pour avoir une vision précise sur les seuils, il convient donc de prendre en compte l'ensemble de ces paramètres. Pour conclure, il a été convenu que le débat sur cette question restait ouvert.

- **Les sanctions à appliquer en cas de manquements à l'obligation de reporting**

Certaines organisations ont évoqué la possibilité de mettre en place un régime de sanctions spécifiques à l'encontre des entreprises qui manqueraient à leur obligation de reporting. Elles considèrent, en effet, que le régime de sanction relevant du droit commun est difficile à mobiliser du fait de l'interprétation qu'en font certains juges qui lient l'intérêt à agir à l'existence d'un préjudice et /ou d'un grief qu'un plaignant éventuel devrait invoquer à l'appui de sa demande. Le point de vue de la Chancellerie a été sollicité.

Un autre point connexe a été évoqué. Il concerne l'application de l'article L 232-23 du code de commerce. Celui-ci, s'il exonère les sociétés autres que les sociétés par action de l'obligation de déposer leur rapport de gestion au greffe du tribunal, mentionne que ce dernier doit toutefois être tenu à disposition de toute personne qui en fait la demande. L'enquête menée récemment par Orée montre que cette disposition semble méconnue de certaines entreprises.

- **Poursuite des travaux sur l'article 225**

Une autre réunion s'avère nécessaire pour traiter de la totalité des thèmes énumérés dans la note du 05/01/2015 émise par les co-rapporteurs. L'animateur souhaite que soient également abordés les trois points suivants :

- l'intégration des avis des parties prenantes (hors IRP) concernant la partie du rapport de gestion consacrée au reporting extra-financier.
- la question de l'accessibilité des rapports de gestion, notamment des sociétés non cotées (voir plus haut).
- les questions de corruption et de lobbying évoquées par Transparency, devant le GT2 du 1er décembre.

Cet examen fait, le GT sera en mesure de finaliser ses recommandations sur le reporting.

- **Autres thèmes de la feuille de route du GT : gouvernance et finance responsable.**

Deux échéances ont été retenues pour les évoquer :

Avril 2015

Concernant la gouvernance des entreprises :

- l'idée d'auditionner une nouvelle fois le Comité 21 concernant les « *Principes Directeurs pour le dialogue avec les parties prenantes* » a été abandonnée.
- Un membre du GT propose d'auditionner l'auteur d'une thèse (Aline Conchon) sur le rôle des administrateurs salariés dans la gouvernance. A cette occasion, il conviendra d'étudier les différentes formes de représentation des salariés au Conseil d'Administration.

Mai 2015

Concernant la finance responsable, il a été convenu de l'aborder sous l'angle des agences de notation extra-financière. Trois auditions sont à prévoir. Il s'agit de Vigeo, Eiris et Ethifinance.

Ces deux réunions ne suffiront pas pour traiter complètement les deux thèmes. Ils pourront éventuellement être repris dans le cadre de la feuille de route 2015-2017.